

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

1977



COLLECTIF

Distr.
GENERALE

A/32/216/Add.2
9 décembre 1977

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE



rente-deuxième session
point 85 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE,
DEVELOPPEMENT ET PAIX

Promotion de l'égalité complète des femmes et des hommes
dans tous les domaines, conformément aux normes inter-
nationales et à la Déclaration sur l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif au rapport du Secrétaire général sur la question (A/32/216 et Add.1) est basé sur des informations reçues de l'Union des Républiques socialistes soviétiques après le 21 novembre 1977 au sujet des mesures de caractère général (art. 1, 2, 3 et 11).

MESURES DE CARACTERE GENERAL (art. 1, 2, 3 et 11)

Dispositions constitutionnelles, législatives et autres
d'ordre général

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a cité l'article 35 de la Constitution de l'URSS, adoptée le 7 octobre 1977, qui est ainsi conçu :

"En URSS, les femmes et les hommes sont égaux en droits.

L'exercice de ces droits est assuré par le fait que les femmes ont accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'éducation et à la formation professionnelle, bénéficient de chances égales en matière d'emploi, de rémunération et de promotion de même que dans les activités sociales, politiques et culturelles et font l'objet d'une protection spéciale dans les domaines du travail et de la santé; qu'il existe des conditions permettant aux mères de travailler; que les mères et les enfants bénéficient d'une protection juridique et d'un appui matériel et moral (congés payés et autres avantages en faveur des femmes enceintes et des mères) et qu'une réduction progressive du temps de travail est prévue pour les mères ayant des enfants en bas âge."